

Alliance et lien social en Languedoc (xvii^e-xviii^e s.)

Elie PÉLAQUIER

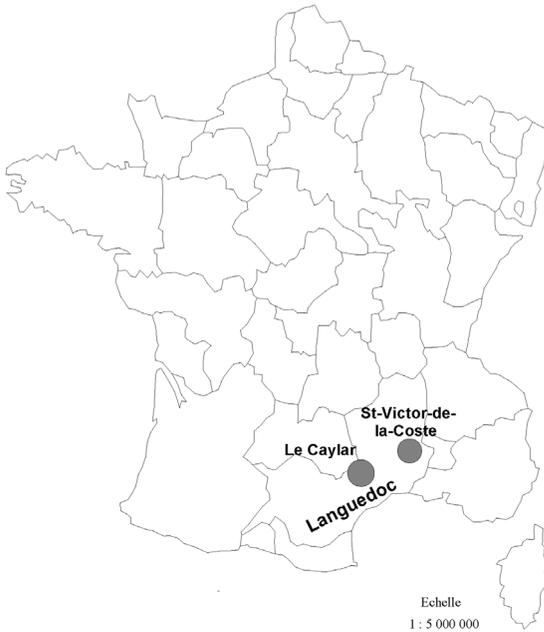
CNRS, CRISES, Université Paul Valéry Montpellier III (France)¹

Le modèle familial qui prévaut en Bas-Languedoc au xviii^e siècle présente de nombreuses similitudes avec ceux qui existent dans les Pyrénées, dans le Massif Central ou en Haute-Provence : il a pour pivot un système successoral basé sur la dévolution de la majorité des biens à un unique héritier universel. En Bas-Languedoc, cet héritier est le plus souvent le fils aîné, ou, à défaut de descendance mâle, la fille aînée. La dévolution des biens est établie dans ses grandes lignes dès le contrat de mariage de l'élu, par donation de la moitié ou plus des biens parentaux, et confirmée par voie testamentaire. Compte tenu des caractères de la démographie d'Ancien Régime, la mise en pratique de ce système a une multitude de conséquences sur les processus de l'alliance, sur la perpétuation de la hiérarchie sociale, la continuité des réseaux de dépendance et du pouvoir politique dans les communautés villageoises. La présente communication voudrait préciser les contours du modèle et examiner quelques unes des variations qu'ont subies ses modalités d'application au cours du temps et dans l'espace.

Cette enquête a porté sur deux terrains (fig. 1) : d'une part le village de Saint-Victor-de-la-Coste, dans le Bas-Languedoc rhodanien (la Côte du Rhône), aux xvii^e et xviii^e siècles, d'autre part le bourg du Caylar, sur le plateau du Larzac, aux xviii^e et xix^e siècles. La méthode utilisée est dans les deux cas la construction de généalogies familiales descendantes sur la longue durée (au moins cinq générations) pour un échantillon de patronymes sélectionnés sur des critères de permanence et/ou de représentativité sociale. Ce corpus fait l'objet d'une investigation systématique s'appuyant sur toutes les sources disponibles: totalité des actes notariés concernant ces familles (depuis les contrats de mariage et les testaments jusqu'à la moindre quittance, à la moindre obligation), composit et cadastres, et, dans le cas de Saint-Victor-de-la-Coste, délibérations de la communauté, registres de la justice ordinaire, nombreuses archives privées. Le résultat est un tableau complet des familles et de leurs relations avec la communauté d'habitants, considérées de divers points de vue: démographie, vie économique, vie sociale et politique. L'accent est mis sur la hiérarchie sociale, dont l'étude est basée sur les termes employés dans les actes notariés (ces derniers y sont plus proches de l'usage quotidien que dans les rôles de la capitation, dont la terminologie est imposée par l'administration). Ainsi, le terme de bourgeois désigne au village les plus gros propriétaires qui ne travaillent pas ordinai-

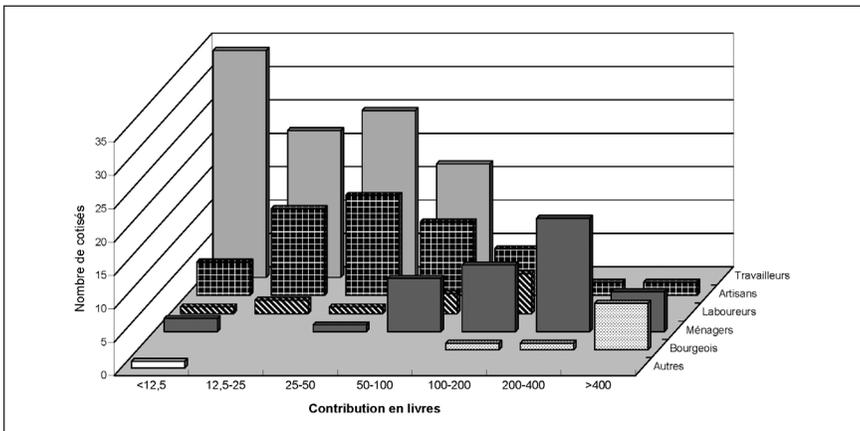
1. Professeur de l'Université Paul Valéry Montpellier II (elie.pelaquier@univ-montp3.fr).

Figura 1. Carte de situation



Fond des généralités de l'ancienne France. Elie Pélaquier, 2010.

Figura 2. Contribution foncière de 1792
Titres sociaux d'après les notaires



rement de leurs mains, comme le notaire, le lieutenant de justice, etc., à ne pas confondre avec les bourgeois des villes voisines. Peu nombreux, ils sont les plus gros contribuables (fig. 2). Les ménagers sont des propriétaires aisés travaillant de leurs mains avec leur propre attelage. Les laboureurs sont le plus souvent des « rentiers » travaillant avec leur attelage, en plus de leurs propres terres, les domaines des propriétaires nobles ou des bourgeois citadins qu'ils ont pris en métayage. Les travailleurs sont des petits propriétaires ou des micro-propriétaires vivant partiellement d'un salaire journalier. Les artisans se répartissent entre diverses catégories depuis les artisans boutiquiers bien établis (maréchal, aubergiste, menuisier...), qui sont de bons propriétaires proches des ménagers, jusqu'aux gens du textile (tisserands, cardeurs...), souvent proches des travailleurs.

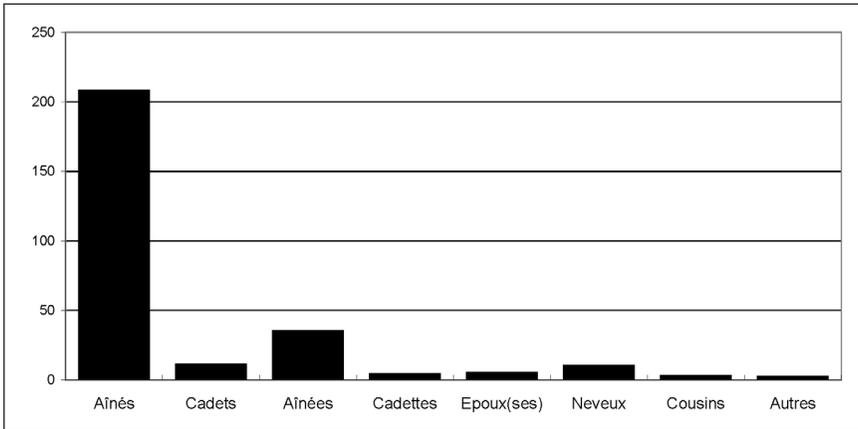
Le système successoral bas-languedocien et ses conséquences

De la démographie à la succession

La démographie rurale languedocienne est, comme toute démographie d'Ancien Régime, étroitement soumise aux conditions climatiques et épidémiologiques, mais elle dépend également de puissants facteurs culturels. Les crises frumentaires qui frappent la population au moins une fois par décennie agissent sur la fécondité à au moins deux niveaux: à court terme en affaiblissant les organismes, les rendant ainsi moins aptes à concevoir, et à long terme en renforçant la mortalité parentale, ce qui écourte fortement la durée moyenne de fécondité des couples. Mais l'action de ces facteurs naturels est renforcée par des habitudes malthusiennes: âge au mariage tardif (25 ans pour les femmes, 29 ans pour les hommes, en moyenne globale sur l'ensemble du Languedoc rural), allaitement prolongé qui étire les intervalles intergénésiques (30 mois en moyenne, alors que l'intervalle protogénési-est égal à seulement 15 mois). Le premier résultat de cette combinaison entre phénomènes naturels et culturels est un nombre d'enfants moyen par couple proche de 6. Ce chiffre peut paraître élevé si l'on se réfère aux habitudes d'aujourd'hui, mais il s'avère faible si on le rapporte à la capacité reproductrice globale d'une femme en l'absence de tout moyen de contraception efficace. Et il est rendu fragile par la violence de la mortalité infantile et juvénile, qui enlève un enfant sur deux avant qu'il n'ait atteint l'âge de se marier. Restent donc en moyenne 3 enfants par couple, qui seuls pourront être candidats à la succession parentale.

Bien entendu, les moyennes ne suffisent pas à tout expliquer: des couples ne parviennent pas à assurer leur succession, faute d'enfants survivants à l'hécatombe ; d'autres en ont pléthore et doivent adopter des mesures sévères pour préserver l'intégrité de l'héritage. La question de la dévolution des biens est donc essentielle. En Bas-Languedoc, comme dans la plus grande partie du Midi de la France, le système successoral est basé sur la désignation d'un héritier universel, qui bénéficie de la totalité des biens parentaux, moyennant un certain nombre de charges obligatoires: entretien des parents âgés et des frères et soeurs encore enfants aussi longtemps que ces derniers restent dans la maison, « travaillant de leur savoir et de leur pouvoir » ; paiement à chaque frère ou soeur de la dot fixée lors de son contrat de mariage, complétée par un légat acquis lors du testament des parents, le tout ne devant pas être inféri-

Figura 3. Les héritiers universels effectifs
Liens de parenté avec le donateur



eur à la légitime. Charge légère s'il y a peu de frères et soeurs, ou si une partie des dots a déjà été payée avant le décès des parents, lourde si la fratrie est nombreuse et encore jeune, car les dépenses devront s'échelonner pendant des années, parfois des décennies. Au XVIII^e siècle, ce système est appliqué avec une très grande rigueur, au moins dans les deux régions qui ont fait l'objet de nos investigations. L'héritier est alors presque toujours le fils aîné ou, en l'absence de garçons, la fille aînée: à Saint-Victor-de-la-Coste, 95% des héritiers mâles et 89% des héritières sont les aîné(e)s (fig. 3). L'héritage ne va à un cadet que si l'aîné s'avère mentalement ou physiquement incapable d'en assumer la charge, ou parce qu'il est au loin, ou encore parce qu'il est en désaccord avec ses parents.

La sévérité d'application du système successoral bas-languedocien n'est pas seulement attestée par la stricte mise en oeuvre de la coutume d'aînesse dans la destination de l'héritage, mais aussi par la manière dont sont calculées les parts destinées aux cadets et aux filles. Certes, dans les rares cas où l'on dispose d'une estimation totale de l'héritage, le montant des dots déclarées semble assez souvent dépasser (de peu) leur valeur théorique. La question reste de savoir ce que vaut une estimation établie le plus souvent pour soutenir les droits de l'héritier: on peut penser qu'elle est systématiquement sous-estimée, faussant du même coup toute possibilité de calcul rigoureux. C'est d'ailleurs ce que laisse croire l'examen des quelques affaires disponibles dans la documentation où un légataire ait contesté la part qui lui est revenue: toujours dans ce cas-là, l'héritier est obligé d'augmenter la part due au contestataire, de gré ou de force. Et les suppléments de légitime accordés par les parents à la fin de leurs jours vont dans le même sens: ce sont des corrections de dernière heure accordées aux plus défavorisés. En creux, cette largesse testamentaire fait ressortir le pourquoi de la sévérité primitive: la grande peur des parents, quand ils fixent les dots des cadets et des filles, c'est que l'héritier ne parvienne pas à les payer. Au bout de quelques années, constatant que sa situation s'améliore, ils peuvent lui imposer une charge supplémentaire en faveur de ses frères et soeurs.

En clair, le Languedoc méditerranéen du XVIII^e siècle constitue un cas quasiment pur d'application du système de l'héritier universel avec préférence accordée à l'aîné. Quelles en sont les conséquences pour l'ensemble de la société ?

De la succession à l'alliance

Adoptons comme outil de travail le modèle démographique moyen décrit plus haut – celui qui aboutit à une fratrie de trois enfants – et supposons que toutes les familles appartenant à une couche sociale donnée d'un village donné soient ainsi composées. Huit combinaisons possibles peuvent se présenter selon l'ordre de naissance des garçons et des filles (fig. 4a). Une série de conséquences se dégagent immédiatement de ce simple fait :

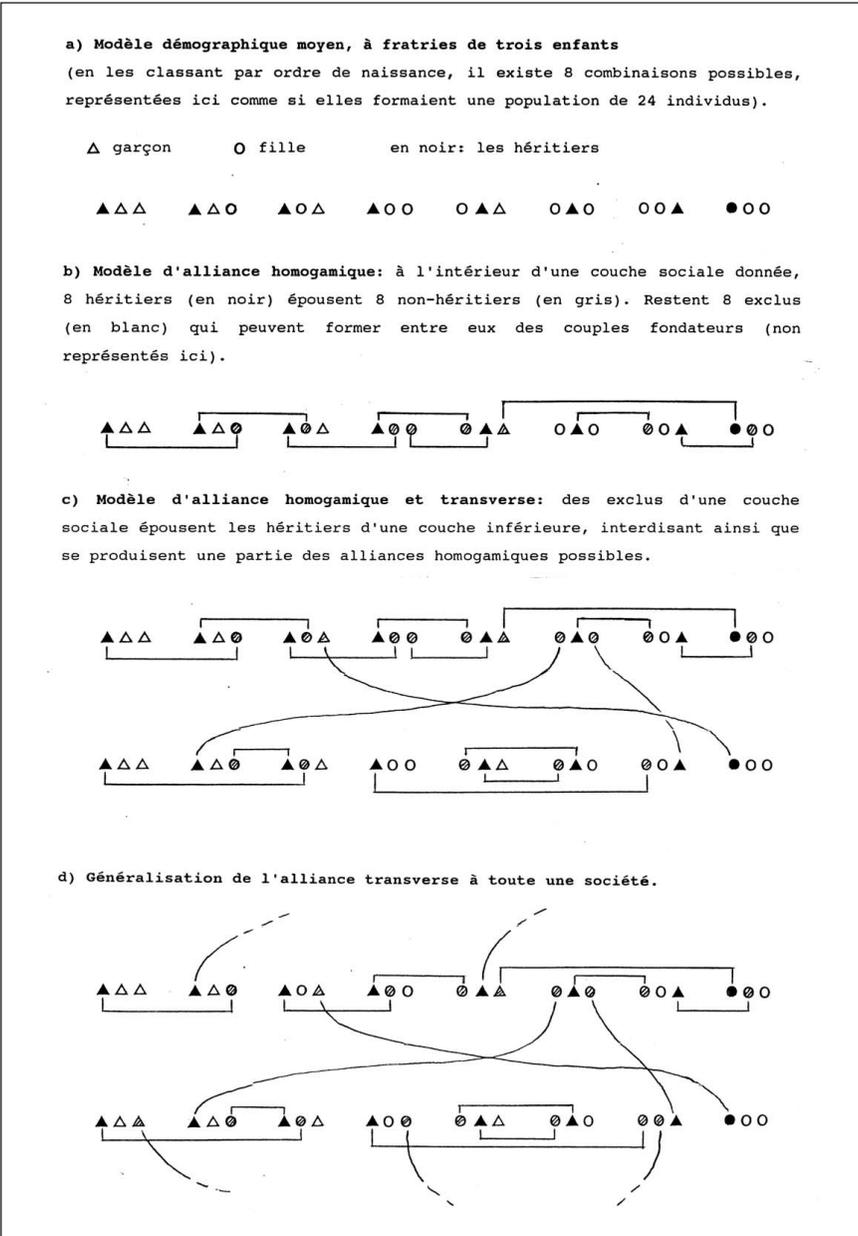
1. Des trois enfants survivants, un seul pourra être distingué : dans le système successoral languedocien, ce sera l'aîné des garçons, ou à défaut de garçon, l'aînée des filles, ce dernier cas se produisant dans une combinaison sur huit (les uns et les autres sont représentés en noir dans la fig. 4a). La voie de cet élu est assurée : il sera l'héritier universel, le successeur du père.

2. Bien entendu, il faut trouver à l'héritier un conjoint qui soit au moins de sa condition. Chose relativement facile: il ne manque pas de filles qui cherchent à épouser un héritier, encore moins de garçons qui cherchent à épouser une héritière... Ils apporteront une bonne dot (appelons-la la dot entrante), qui aidera l'héritier à payer les dots et les légats de ses frères et soeurs (les dots sortantes). Parmi les deux enfants non héritiers de chaque fratrie, s'il y a une fille, elle sera naturellement candidate au mariage avec l'héritier d'une autre famille de même rang, lui apportant une dot semblable à celle qu'a reçu son frère aîné, ou sa soeur aînée (les conjoints d'héritiers figurent en grisé sur la fig. 4b). Le cas idéal, classique, est le double mariage d'un frère et d'une soeur avec une soeur et un frère. Exceptionnellement, il peut arriver qu'un cadet épouse une héritière, espèce beaucoup plus rare que les héritiers. Jusque là, tout paraît égal. On reste entre gens du même monde, on cultive la symétrie, l'homogamie: deux enfants par fratrie – un héritier et un conjoint d'héritier –, en moyenne, suffisent bien à assurer toutes les successions. Mais dans cette opération, il y a un reste...

3. Le reste est évidemment le troisième enfant de notre fratrie (en blanc dans la fig. 4b). Qu'il soit garçon ou fille, il n'a – statistiquement parlant – aucune chance de trouver à se marier à un rang identique à celui de ses parents, puisque tous les liens possibles avec des héritiers ou des héritières de ce rang sont déjà saturés... Il peut bien entendu rester célibataire, vivant auprès de l'héritier et lui servant de domestique, ou encore aller tenter sa chance ailleurs, et bien souvent, il échappe alors à la documentation de l'historien. Pourtant, d'autres possibilités s'offrent encore à lui :

–Il peut épouser quelqu'un comme lui, fille ou garçon qui n'a pas trouvé à convoler avec un héritier de même rang social. Ce couple fondera une nouvelle lignée à partir de deux dots réunies, qui serviront à acheter maison, terre, ou plus souvent atelier car les fondateurs sont souvent artisans. C'est un déclassement très net vis-à-vis du statut des parents, et bien souvent le point de départ d'une certaine précarité (pas toujours cependant).

Figura 4



—Une autre situation peut se présenter, plus intéressante du point de vue qui est le nôtre. Si le troisième enfant est une fille, elle peut essayer d'épouser un héritier d'un rang social inférieur, qui sera peut-être tenté par le montant d'une dot supérieure à celle qu'il recevrait d'un conjoint de son propre rang (fig. 4c). Le déclassement de la fille est ici compensé par la sécurité que représente pour elle le fait d'entrer dans une lignée bien établie. Bien entendu si le troisième enfant est un garçon, il peut lui aussi tenter de trouver une héritière de rang inférieur, mais il a beaucoup moins de chance d'y parvenir qu'une fille, à cause de la rareté des héritières.

Ainsi s'ouvre à nos yeux la possibilité d'existence de liens non plus égaux, symétriques (homogamiques), mais transverses ou diagonaux (hypergamiques) entre différentes couches de la société. L'établissement de ces liens est rendu possible par l'existence — en moyenne statistique — d'un troisième enfant dans chaque fratrie (et d'un quatrième, d'un cinquième, etc., si l'on s'éloigne du modèle, ce qui ne change rien au présent raisonnement), mais ce système ne peut fonctionner que grâce à l'existence d'une certaine hiérarchie des dots. Or, cette hiérarchie est bien réelle: la figure 6 représente l'évolution des dots entrantes moyennes des diverses couches sociales de Saint-Victor-de-la-Coste du ^{XVII}^e à la fin du ^{XVIII}^e siècle, en valeurs monétaires converties en sétiers de blé. Elle n'est pas le résultat d'une modélisation, mais d'un comptage effectué à partir de contrats de mariage et de testaments d'un échantillon social déterminé. Il y apparaît qu'à quelques fluctuations près, les dots des diverses couches sociales restent l'une par rapport à l'autre dans un rapport 2 sur toute la période. Ainsi, les dots moyennes des bourgeois de village sont le double de celles des ménagers, qui sont le double de celles des laboureurs, qui sont le double de celles des travailleurs... Dans ces conditions, on voit clairement qu'un héritier de ménage qui parvient à épouser la fille non héritière d'un bourgeois peut espérer recevoir d'elle une dot supérieure à celle qu'il recevrait d'une fille de son propre rang (même si cette dot n'atteint pas la somme qui serait apportée par son épouse à un héritier de rang bourgeois). Il peut donc à l'aide de cette dot « entrante » bien étoffée financer plusieurs dots « sortantes » au profit de ses frères et sœurs: par exemple, il peut payer à l'une de ses sœurs la dot qui lui permettra d'épouser un héritier ménage (de même rang qu'elle), et à une autre sœur la dot qui lui permettra d'épouser un héritier laboureur (de rang inférieur)... S'il a beaucoup de frères et sœurs, il peut arriver grâce à sa dot entrante à en établir plusieurs auprès d'héritiers de rang inférieur ou à leur permettre de fonder de nouveaux lignages, à condition de renoncer à établir des relations de rang égal.

De l'alliance au lien économique

Les conséquences de ce comportement d'alliance sont multiples :

1. Chacune des couches de la société rurale étant en règle générale moins nombreuse que la couche immédiatement inférieure, elle peut disposer d'un choix étendu de conjoints possibles, tous héritiers, pour « caser » les cadettes (ou — plus difficilement — les cadets) qu'elle ne peut marier à rang égal.

2. En procédant ainsi, chaque couche fournit la couche inférieure en dots entrantes d'un bon niveau, qui à leur tour peuvent alimenter le flux des dots sortantes. Il y a donc dans une certaine mesure un flux descendant, une cascade des dots. Mais ce processus contribue en même temps à accentuer le déficit des héritiers de la couche inférieure et à y rendre plus difficile les mariages à rang égal. La couche inférieure tend alors à son tour à marier ses cadettes en dessous de leur rang, accentuant encore le phénomène, et ainsi de suite, « d'étage en étage » (fig. 4d). Au bout du compte, les cadettes des plus pauvres familles de travailleurs ne trouvent pas à se marier avec des héritiers et sont condamnées à des mariages fondateurs d'une grande pauvreté ou à la domesticité.

3. Ce système superpose à un réseau de relations de parenté horizontales dans l'échelle sociale (homogamie sociale classique), qui est dominant, un second réseau de relations, diagonales ou transverses, qui s'imbrique dans le premier. La cascade descendante des dots et sa contrepartie, la cascade montante des alliances d'une partie des héritiers, forment un système qui coexiste avec l'armature homogamique dominante sans toutefois s'opposer à elle. On peut observer dans beaucoup de fratries – surtout dans les fratries nombreuses qui s'éloignent le plus du modèle des trois enfants –, la coexistence d'alliances matrimoniales égalitaires et d'alliances transverses. On constate alors à l'intérieur de ces fratries une nette hiérarchie des dots liée à la différence de statuts qui existe entre ces deux types d'alliances. Des exemples sont donnés figure 5 et commentés en annexe.

4. La parenté est donc le siège d'une hiérarchie établie entre consanguins, mais partiellement déterminée par la qualité des affins, et cette hiérarchie est mesurable par la valeur des dots reçues ou versées (qu'elles soient entrantes ou sortantes). Cette hiérarchie traverse chaque fratrie: d'abord vient l'héritier (ou l'héritière), surtout s'il (ou elle) est marié(e) au-dessus de son rang, ce qui renforce sa position, puis vient la soeur qui a pu épouser un héritier du même rang (plus rarement le frère qui a épousé une héritière de même rang), puis la soeur qui a épousé un héritier d'un rang inférieur (plus rarement le frère qui a épousé une héritière d'un rang inférieur), enfin les fondateurs, qu'ils soient garçons ou filles. Bien entendu, tous les échelons de cette hiérarchie ne figurent pas forcément dans chaque fratrie et il peut y avoir plusieurs personnes de même rang.

5. La question de la hiérarchie des sexes évoquée par Françoise Héritier prend dès lors une tournure particulière, car si c'est bien un garçon qui est en général l'héritier favorisé, il est immédiatement suivi dans la hiérarchie des dots par une ou même plusieurs filles, alliées à des héritiers, alors que la rareté des héritières sur le « marché du mariage » place l'ensemble des garçons cadets, sauf exception, dans la position très mineure de fondateurs, situés nettement au-dessous de leur rang d'origine.

6. La place dans cette hiérarchie des frères et soeurs célibataires restés dans la maison de l'héritier est difficile à mesurer puisqu'ils ne reçoivent pas de dot, mais qu'ils laissent à la disposition de leur frère aîné héritier des parents (qui devient en général, dans leur testament, leur propre héritier). Il peut arriver cependant qu'une fonction particulière, comme par exemple celle de curé, confère à tel ou tel de ces célibataires une place enviable dans la hiérarchie familiale.

7. Le versement des dots prend dans un tel système une importance cruciale, puisque leur circulation le long de l'échelle sociale détermine les possibilités d'existence d'une partie de la population. Or, les dots sont toujours versées à tempérament et il apparaît que les délais an-

noncés sont rarement respectés. La raison de ces retards est que le versement d'une portion de dot sortante est le plus souvent tributaire de l'encaissement d'une portion de dot entrante. Le système des dots forme donc un réseau de flux interdépendants, lié aux conditions économiques du moment qui influent fortement sur sa plus ou moins grande fluidité et peuvent même contribuer à le bloquer.

8. De ce point de vue, le système dotal, dans sa globalité, s'insère dans le réseau des dépendances économiques dominé par le prêt, dont on peut analyser par ailleurs l'inéluctable propension à déposséder les plus faibles au profit des plus argentés (par le biais de la chaîne infernale : emprunt en nature, emprunt en argent, engagement de terres, bail en paiement ou vente). Mais il fonctionne pour une bonne part à l'inverse de ce réseau puisqu'il contribue à distribuer aux couches inférieures une partie des dots des couches supérieures. Il représente donc de ce point de vue un net facteur de cohésion sociale.

De la succession et de l'alliance au lien social et politique

À l'évidence, les caractères du système successoral et des liens d'alliance que nous venons d'évoquer pèsent lourdement sur le champ social villageois. La succession inégalitaire est déjà en elle-même génératrice de hiérarchie sociale. L'alliance transversale peut renforcer ce phénomène (comme elle peut d'ailleurs l'atténuer). La conséquence première est que le réseau des liens de parenté ne se développe pas seulement à l'intérieur d'une couche sociale donnée (« horizontalement », si l'on s'en tient à la métaphore des couches), mais également entre les diverses couches sociales (« verticalement », ou plutôt « diagonalement », si l'on veut rendre compte de l'aspect transverse de ce phénomène). Entre un aîné et son frère cadet, et encore plus entre le fils aîné d'un aîné et un cadet de cadet, s'instaure une distance sociale qui ne cesse de croître avec les générations, alors même que le lien de parenté reste proche. Ainsi, deux homonymes, cousins issus de germains, peuvent se voir projetés aux deux bouts de l'échelle sociale par les jeux combinés de la hiérarchie successorale et de l'alliance. Il s'instaure ainsi une hiérarchie entre les branches parallèles d'une même famille, avec des liens de dépendance parfois durables.

Cette hiérarchie prend une grande importance quand on se place sur le plan politique. Les « principaux habitants », qui détiennent l'essentiel du pouvoir communal et seigneurial, sont presque tous des héritiers issus des branches aînées des familles les plus en vue, et leurs responsabilités se transmettent souvent du père au fils aîné (du beau-père au gendre quand l'héritier est une fille). La figure 7 donne un exemple d'activité communale exercée continuellement, de père en fils aîné pendant cinq générations, de 1655 à 1799. Les « profils d'activité » qui y sont tracés donnent la mesure des actes accomplis par les Deleuze au service de la communauté de Saint-Victor, année par année (les courbes ont été décalées en hauteur pour ne pas se chevaucher). Les symboles représentent l'entrée dans les divers postes de responsabilités : C1 pour premier consul, GC pour greffier communal, GJ pour greffier judiciaire, J pour juge.

Bourgeois et gros ménagers ont un statut social qui les distingue, une fortune qui en fait les « plus intéressés » à la vie communale et les mieux à même d'avancer de l'argent à la com-

Figura 6. Moyennes des dots entrantes par générations

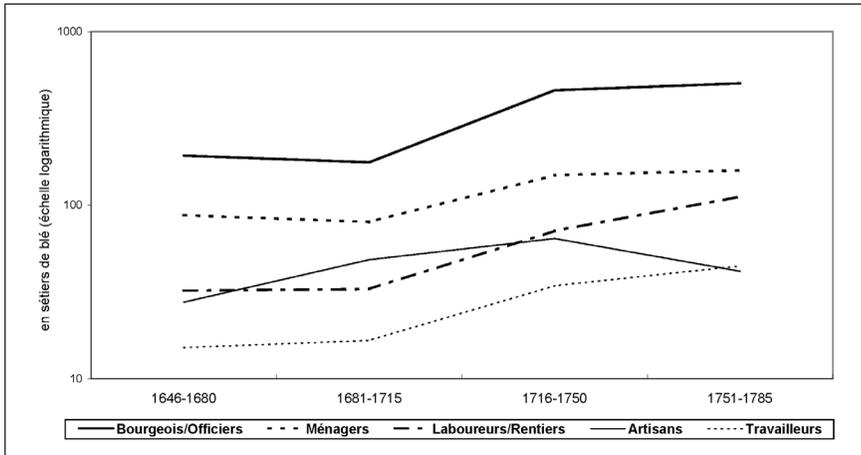
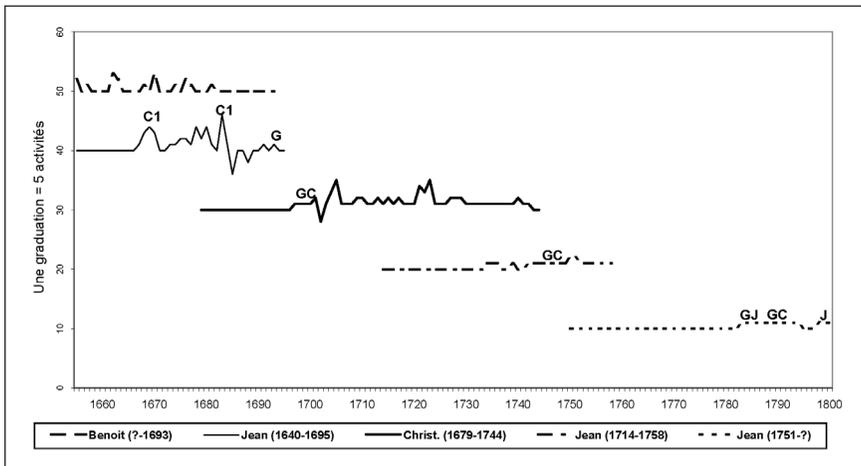


Figura 7. Les Deleuze (bourgeois)
Profils d'activité communale



munauté, une éducation qui les rend aptes à lire les documents et à échanger une correspondance avec les puissances. Autant d'arguments en faveur de la perpétuation de leur pouvoir. Longtemps d'ailleurs les ménagers et les laboureurs ont appris à lire et à écrire à leur seul fils aîné, le préparant ainsi à exercer ses responsabilités futures.

Certes, le système que nous venons d'explorer peut fonctionner, pour une part, comme un mécanisme d'homogénéisation et de cohésion sociale. Ainsi, aussitôt que les cadets des couches supérieures ont commencé d'aller à l'école (avec la généralisation des petites écoles), l'alphabétisation a pu se répandre d'une couche sociale à l'autre et toucher progressivement les travailleurs et les petits artisans. D'autres innovations venues d'en haut ont pu se répandre aussi de cette façon, en particulier dans les manières d'habiter. Mais surtout, les liens de parenté diagonaux se doublent parfois de solidarités actives: des réseaux de parentèles redoublent les réseaux de clientèles. La communauté est de tout temps partagée entre des partis ou des factions qui s'opposent à propos de sa gestion, de la question seigneuriale ou de la mise en application des directives royales. Dans le champ politique ainsi défini, chacun peut trouver sa place par référence avec la position des branches dominantes de sa famille et agir en conséquence. Des retournements d'alliance se produisent parfois, mais ils sont le plus souvent le fait de notables qui emmènent avec eux leur parentèle, au moins la plus proche. L'analyse des participants des diverses cabales qui ont agité la vie de Saint-Victor-de-la-Coste de 1661 à 1799 le montre bien. Ainsi, la vie de la communauté villageoise est-elle, pour une bonne part, une résultante des liens hiérarchiques qu'entretient en permanence le régime successoral.

Il ne faut pourtant pas croire que tous les parents, pas plus d'ailleurs que toute la clientèle, suivent leur leader sans sourciller. Des désaccords existent qui mettent à l'écart les plus indépendants, et leur cause est bien souvent à rechercher dans le mécontentement qu'a pu produire chez certains le sort qui leur a été fait lors de la succession familiale ou de telle ou telle alliance. D'une manière plus générale, toutes les couches de la société rurale ne suivent pas avec le même respect les règles implicites qui régissent la vie familiale dans sa longue durée, pas plus qu'il n'est possible de prétendre que ces règles ont existé de toute éternité.

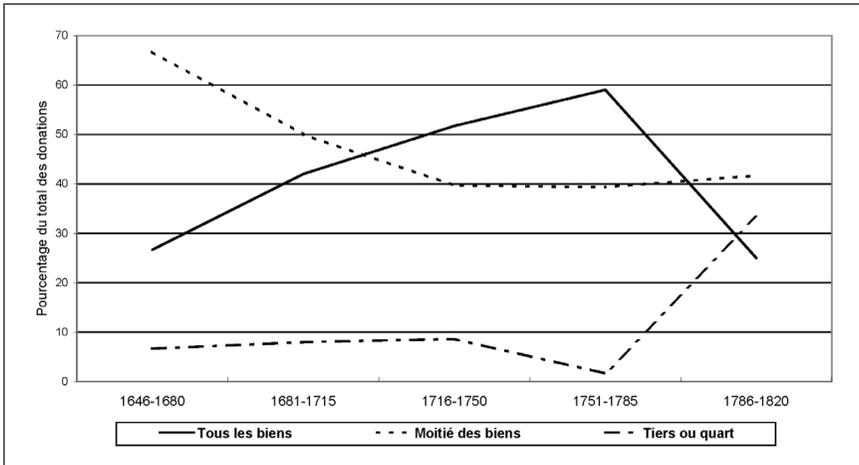
Les variations du système successoral bas-languedocien

Le système successoral bas-languedocien, en effet, n'a pas toujours été conforme au tableau que nous venons de dresser de lui pour la période allant de 1661 à la Révolution. Il a connu des variations dans le temps et à chaque période il a été l'objet d'interprétations diverses de la part des diverses couches de la société rurale.

Les variations dans le temps

Au ^{xvi}e siècle, règne à Saint-Victor-de-la-Coste, au moins dans les couches supérieures de la société, un système successoral qui met à égalité les deux premiers garçons de la fratrie, dans l'ordre de naissance, et fait parfois du troisième garçon, quand il y en a un, l'héritier de la dot de la mère. Ce système qui donne un avantage global à l'ensemble des garçons est à

Figura 8. Contrats de mariage
Donations à l'héritier

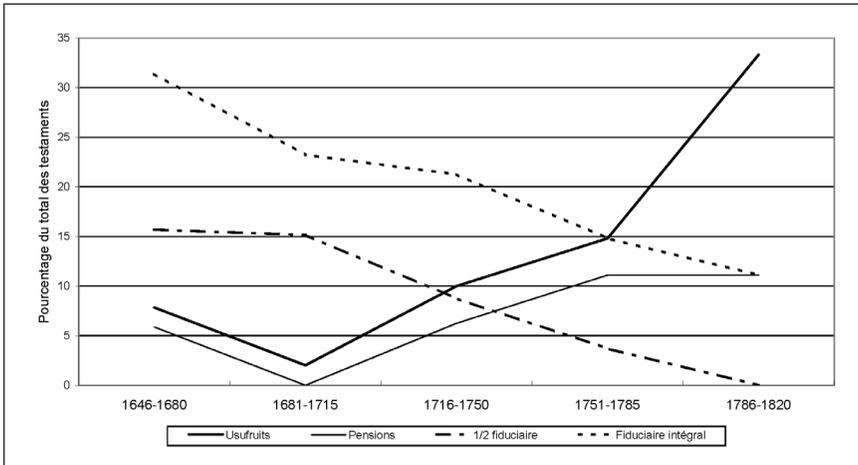


rattacher aux frêrèches évoquées par E. Le Roy Ladurie, puisque bien souvent, après la mort des parents, les deux aînés vivent ensemble entourés des ménages qu'ils ont créés, dans la maison paternelle. Cette alliance ne se défait qu'au moment où chacun des cohéritiers se trouve à son tour en état de transmettre son bien à ses enfants. Des partages ont alors lieu, qui affectent souvent l'unité de l'habitation. Un tel système n'est bien entendu viable que dans une situation où le manque d'hommes et l'existence de marges à conquérir peuvent permettre d'espérer qu'à chaque génération une famille puisse doubler la valeur de son patrimoine, afin de le partager. En période de plein démographique, le système éclate. C'est ce qui se produit selon Le Roy Ladurie dès le milieu du xvi^e siècle, mais il n'est pas impossible qu'un certain retour au système du cohéritage se soit produit durant la période troublée des guerres de religion puisqu'on trouve des traces de son existence jusqu'au milieu du xvii^e siècle : on rencontre en effet à cette époque plusieurs lignées familiales héritières du même patronyme qui partagent la même maison, le même statut social et le même accès au pouvoir communal.

L'instauration, parfois assez brutale, de l'héritier universel unique dans la deuxième moitié du xvii^e siècle met fin à cette situation au profit d'une prédominance indiscutable des branches aînées.

Mais le passage du cohéritage à l'héritage unique n'est pas la seule mutation qu'ait connue le système successoral bas-languedocien. On peut observer aussi une lente mutation durant tout le xviii^e siècle, à l'intérieur même de l'héritage universel, désormais solidement installé. Cette mutation affecte pour l'essentiel les rapports entre l'héritier et ses parents durant la période qui sépare l'acte fondateur de la succession – qui n'est pas le testament du père mais le contrat de mariage du fils aîné – et le moment de la disparition du dernier des parents. En effet on voit progressivement l'autorité se déplacer des mains du père vers celles de l'héritier. La part des biens des parents donnée à l'héritier dans son contrat de mariage ne cesse de s'accroître en pourcentage du milieu du xvii^e siècle au milieu du xviii^e siècle (fig. 8). Dans les

Figura 9. Testaments
Sort du conjoint survivant



années 1646-1680, la plupart des testaments prévoyaient la donation de la moitié des biens, les parents gardant pour eux l'autre moitié jusqu'à leur mort. Dans les années 1751-1785, c'est la donation de la totalité des biens qui domine. L'héritier devient le maître dès son mariage, même si ses parents gardent un usufruit. Ensuite, à la faveur des lois égalitaires instaurées par la Révolution, la donation du quart « précipitaire » ou de la moitié des biens (soit un quart plus la part de l'héritier) sera la règle la plus fréquemment admise, mais, nous le verrons, ce retour en arrière n'est qu'apparent. Les mentions testamentaires vont dans le même sens que les contrats de mariage: le conjoint survivant bénéficie de plus en plus souvent d'un simple usufruit ou du versement d'une pension, de moins en moins du titre d'héritier fiduciaire qui le laisserait maître des biens (fig. 9). On peut faire la même constatation au sujet de l'augment dotal, qui tend à disparaître, ou à propos des clauses de cohabitation, qui se raréfient, laissant la place aux clauses de séparation. La mise en parallèle de ces diverses observations montre que les parents tendent de plus en plus souvent à lâcher les rênes dès le mariage du fils aîné, et à se ménager les moyens de pouvoir vivre dans la même maison, mais séparés du couple formé par l'héritier et son épouse, devenu désormais maître de la totalité des biens.

Ce rajeunissement de l'autorité privée a pour corollaire un rajeunissement de l'autorité publique. Certes, l'âge moyen d'accès au consulat varie peu tout au long du XVIII^e siècle (il reste grosso modo fixé à 40 ans), mais l'apprentissage de la vie publique passe par l'exercice de fonctions subalternes qui, elles, sont confiées à des hommes de plus en plus jeunes. Ainsi, la collecte des impôts est souvent assurée par de jeunes héritiers disposant de quelque éducation, dont certains ont tout juste 20 ans.

Les mutations du régime des successions que nous venons d'observer s'accompagnent à la fin du XVIII^e siècle d'un phénomène de concentration d'héritages sans précédent. Déjà au début de ce siècle, certaines lignées se sont faites les gardiennes de l'intégrité foncière liée à

tel ou tel patronyme. Il est même arrivé qu'un patrimoine en danger dans les mains d'une branche aînée devenue déliquescence, après plusieurs générations trop chargées d'enfants, passe par héritage à une branche cadette rendue plus solide par ses alliances, son dynamisme, ou par le petit nombre de ses enfants. A la fin du siècle, une série de mariages entre héritiers (un héritier épouse une héritière) aboutit à la formation de puissantes lignées qui domineront durant plusieurs décennies la vie de la communauté. Cette transgression de la règle implicite qui veut qu'un héritier épouse une fille dotée, mais jamais une héritière, est à mettre au compte d'une couche sociale, celle des plus gros ménagers, qui tend à s'affranchir des règles communautaires en même temps qu'elle conteste l'autorité seigneuriale. C'est cette couche qui jouera un rôle moteur dans le processus révolutionnaire.

A ce point, il est nécessaire de s'interroger sur la dernière évolution subie par le système successoral, celle qu'a engendré la Révolution avec ses prétentions égalitaires. Prétentions, dis-je, car dans les faits, la question essentielle pour la plupart des familles a été de savoir comment il serait possible de tourner la loi pour préserver, autant que faire se pouvait, les privilèges de l'héritier universel. La première solution à ce problème a consisté à renoncer à la succession testamentaire, bannie parce qu'égalitaire, au profit du contrat de mariage, désormais seul instrument possible de la succession : le régime dotal permet en effet de fixer la part versée à chacun des enfants au moment de son mariage, sans faire référence explicitement à la part qu'ont eue ses frères et soeurs. Il suffit d'accorder à l'aîné la maison et les meilleures terres, dont la valeur est fortement sous-estimée pour la circonstance, pour que celui-ci soit nettement avantagé. Bien entendu, un tel système ne peut se maintenir que si les cadets renoncent à exiger leur dû, ce qui est le plus fréquemment le cas. Les cas d'expertises suivies de partages à l'initiative de quelques cadets mécontents montrent pourtant que le danger de remise en cause de ce système existe toujours. Ils permettent aussi de mesurer l'ampleur de la fraude : il n'est pas rare que la part des plus défavorisés ait dû être augmentée d'un facteur 5 ou même 10 pour rétablir l'égalité ! L'instauration en l'an VIII de la possibilité de tester en faveur d'un enfant officialise le retour à l'héritage universel sous la forme du quart préciputaire, dans lequel chacun peut mettre en réalité ce qu'il veut. Ce système a d'ailleurs encore cours aujourd'hui. Mais ce sont les propriétaires fonciers du XIX^e et du XX^e siècle qui en sont les tenants, beaucoup plus que les anciens travailleurs devenus journaliers ou que les artisans-commerçants, petits propriétaires. Chez ces derniers, on observe sur le Larzac une grande souplesse d'application de la règle successorale, avec une préférence marquée envers les cadets chez les commerçants, et des tendances à l'égalitarisme chez les journaliers. Bien souvent, au XX^e siècle, l'héritier des familles les plus pauvres est même considéré comme le sacrifié, puisque la charge des vieux parents, qui lui revient, lui interdit d'émigrer vers la ville, où ses frères et soeurs s'établissent dans un relatif confort.

* * *

On le voit, le Languedoc offre, dans le temps et dans l'espace, diverses modalités d'application d'un système successoral basé sur l'héritage universel, modalités qui ont des conséquences immédiates sur la structure sociale et politique des villages. La pratique successorale peut donc, à l'intérieur d'un système d'apparence rigide, trouver des adaptations en fonction

des besoins du moment. On comprend aisément que dans le Languedoc rural en expansion décrit par Le Roy Ladurie – jusqu'à la première moitié du *xvi*^e siècle –, la politique d'établissement de plusieurs cohéritiers par génération ait pu représenter une forme adaptée d'occupation de l'espace et de ramification des pouvoirs familiaux. Le resserrement du marché foncier à partir du *xvii*^e siècle, lié à la poussée démographique et à l'emprise des classes urbaines sur la terre, pourrait dès lors expliquer le passage brutal à l'héritier universel unique et la lignification du pouvoir, de père en fils aîné, chez les « principaux habitants ». Les tendances très malthusiennes que l'on observe sur le plan successoral à la fin du *xviii*^e siècle chez les plus fortunés, au moment où la poussée populationniste n'est pas encore fortement compensée par l'émigration, se traduisent sur le plan démographique, au siècle suivant, par des familles de notables dépassant rarement deux enfants. La question des cadets est ainsi réglée sans que soit pour autant abandonné l'héritage universel, dont le préciput permet la survie.

Ce modèle qui subit tant de variations dans le temps en connaît aussi dans l'espace social: les plus pauvres en usent avec bien des libertés, allant jusqu'à pratiquer, dès le *xviii*^e siècle, un quasi-égalitarisme, ou même inversant les règles, dans la période la plus récente, jusqu'à faire de l'héritier le sacrifié de la famille.

En fin de compte, ne serait-ce pas l'aspect distributif de ce système, lié d'abord au cohéritage, puis aux cascades d'alliance, qui a été le meilleur gage de sa solidité ? Dans le modèle de l'héritage universel, ceux qu'on appelle un peu vite les « laissés pour compte » jouaient un rôle de première importance. À côté d'un petit nombre de véritables parias condamnés au célibat ou à l'émigration, la plupart des cadets et des filles étaient porteurs d'alliances transverses, indispensables sur le plan économique comme sur le plan politique. Vecteurs de lien social, ils assuraient pour une part la cohésion de la société rurale. La quasi-disparition au *xix*^e siècle de cette distributivité structurelle, du fait du malthusianisme des classes fortunées et de l'éclatement des cadres villageois, a pu alors accélérer à son tour la désaffection des classes les plus pauvres vis-à-vis de l'héritage universel, jusqu'à faire de la stricte application de ce modèle une rareté réservée aux plus riches. D'autres voies que celles de l'alliance ont dû alors s'ouvrir – ou s'élargir – pour que se maintienne entre les couches sociales l'indispensable communication: promotion par le travail, les études, les affaires, voie de la réussite dont usait autrefois une infime minorité, et qui est devenue, avec la société industrielle, le modèle dominant auquel le monde rural a eu toutes les peines à s'adapter.

Annexe

Commentaire de la figure 5

Les schémas présentés ici sont tous extraits de généalogies de ménagers, que leur position dans la société rurale autorise à s'allier aussi bien à rang égal (avec des ménagers), que de manière hypergamique (avec des bourgeois) ou hypogamique (avec les représentants des couches inférieures que sont les laboureurs, artisans ou travailleurs).

Chacun des quatre couples représentés ici est relié à ses enfants (prénom et métier), eux-mêmes liés à leurs conjoints (métier seulement). À la dernière ligne de chaque généalogie,

figurent les dots de chacun (ou leur état d'héritier universel quand il y a lieu). Les quatre généalogies sont présentées dans l'ordre chronologique (de 1702 à 1768), d'où l'augmentation progressive des dots. A l'intérieur de chaque généalogie, les enfants sont disposés de gauche à droite dans l'ordre de leur naissance.

Dans la première généalogie (Jacques Pontaud, ménager), le fils aîné, Joseph, est l'héritier universel. Il épouse une fille de bourgeois, au dessus de son rang. Les autres alliances de la famille sont toutes déclassées. Marguerite épouse un travailleur héritier universel et dispose à cette fin de la dot sortante la plus élevée de la fratrie. Pierre et Antoine, qui ont fait leur apprentissage de menuisier, fondent tous deux de nouveaux lignages en s'alliant avec deux filles de travailleurs dotées. Le dernier frère reste célibataire.

Dans la deuxième généalogie (Mathieu Pélacuer, ménager), l'héritier universel est le second enfant, mais il est, là encore, le fils aîné. Il épouse, à rang égal, une fille de ménager. Sa soeur aînée et son frère puîné prennent pour conjoints deux enfants de ménagers, héritier(e)s universel(le)s. Les trois autres filles ne peuvent s'allier qu'avec des travailleurs ou un laboureur, tous héritiers universels. Le dernier né sera soldat.

Dans la troisième généalogie (André Mathieu, ménager), le nombre élevé des enfants rend difficile leur établissement. Joseph, l'aîné des garçons, héritier universel, est le seul à épouser une fille de ménager. La dot substantielle qu'elle lui apporte l'aide à payer les dots sortantes de ses frères et soeurs, tous alliés à de petits artisans, sauf la fille aînée, Catherine, qui épouse un laboureur. Deux conjoints seulement sur sept sont héritiers universels. A noter le double mariage d'André et de sa soeur Jeanne avec la fille et le fils d'un cardeur, excellente opération permettant d'économiser une dot. Deux des fils sont restés célibataires.

La quatrième généalogie est celle de Michel Bertrand, ménager proche de la bourgeoisie, décédé ainsi que son épouse alors que ses enfants étaient encore mineurs. Le tuteur des enfants s'est empressé de marier les cinq filles pour laisser la place à Michel, l'unique garçon, dernier né de la fratrie et néanmoins héritier universel. Il se félicite de leur avoir donné à toutes un bon établissement: rien que des héritiers universels (trois ménagers, un artisan et un laboureur), moyennant des dots avoisinant les 1000 livres. Michel, le seul des enfants à qui on ait appris à lire et à écrire, épousera plus tard une fille de ménager, munie d'une solide dot.